

Le Président de l'Université Paris Dauphine-PSL,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2,
Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,
Vu la délibération n° 2021D08 modifiée du 18 janvier 2021 du Conseil d'administration portant délégation au Président de l'Université,
Vu l'arrêté n° 24/25-207 du 3 décembre 2024
Vu la lettre de démission de André ROSSI de ses fonctions de co-directeur du département MIDO du 13 octobre 2025,
Vu le procès-verbal du conseil de département MIDO du 20 novembre 2025 portant élection de Roland GRAPPE aux fonctions de co-directeur du département avec une prise de fonction au 5 janvier 2026,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24/25-207 du 3 décembre 2024.

Article 2

Délégation est donnée à M. Patrick BERNARD, directeur du département MIDO, à effet de signer :

1. concernant la scolarité des étudiants relevant du département et à l'exclusion de celles qui relève de la compétence des jurys d'examen, les décisions suivantes :
 - relevés de notes
 - autorisations de dispense de contrôle continu et de modification du régime de scolarité,
 - convocations aux examens
 - établissement des horaires de cours et attribution des salles
 - conventions de stage des étudiants
 - conventions de formation professionnelle
2. tout engagement de dépense de niveau N2, y compris la signature de conventions, de contrats publics - hors recrutement de personnel -, d'ordres de mission et de notes de frais dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxes
3. 3. les certificats administratifs concernant :
 - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question
 - la perte du document ou de l'original de la facture
 - la décision de remboursement d'une dépense
 - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick BERNARD, les actes précités seront signés par M. Roland GRAPPE, co-directeur du département MIDO.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 2026 et prend fin au plus tard au terme de du mandat du délégant ou des fonctions des délégataires.

Fait à Paris, le 6 mars 2026

Pr Bruno BOUCHARD
Président de l'Université Paris Dauphine - PSL

Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.